

Règlement de plan de site

Art. 1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger le sud du village de Landecy, qui figure dans l'inventaire fédéral des sites ISOS d'importance nationale, pour l'ensemble de ses qualités architecturales et paysagères.

Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site no 29962-505 est situé en zone 4B protégée et en zone agricole.
2. Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Art. 3 Principes architecturaux et paysagers

1. Les caractéristiques du site, marqué par la qualité d'intégration des bâtiments historiques au paysage ainsi que par l'ouverture des espaces sur la campagne environnante, doivent être préservées. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux, ainsi que les aménagements extérieurs et notamment les éléments suivants:

- le gabarit, le volume, la forme des toitures, la distribution des espaces, les matériaux et les teintes des façades; la végétation, l'arborisation et les haies; la qualité et la substance des revêtements de sols; les espaces des cours; les murs et les murets.

2. Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments et les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables locales.

3. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

Art. 4 Bâtiments maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique ou de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.

2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux ou à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

3. L'aménagement des combles ne peut être autorisé que dans la mesure où les prises de jour ne portent pas atteinte au paysage des toitures.

Art. 5 Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être démolis, transformés ou être reconstruits dans la même implantation et le même gabarit, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.

Art. 6 Aires d'implantation de constructions nouvelles

Des constructions nouvelles peuvent être implantées dans les aires prévues à cet effet et dans les gabarits fixés par le plan, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3, selon le tableau de répartition des surfaces brutes de plancher (SBP) figurant sur le plan.

Art. 7 Aire d'implantation de couverts

Des couverts peuvent être implantés dans les aires prévues à cet effet par le plan dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.

Art. 8 Aires libres de constructions

Les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.

Art. 9 Végétation et aménagements extérieurs

1. Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site doivent être préservés. Le plan indique la végétation à maintenir en tant qu'élément structurant du site : arbres, fruitiers, haies. Les éventuelles plantations nouvelles s'intégreront au site tout en ménageant les vues.

2. Les murs et murets caractéristiques doivent conserver leur caractère d'origine. Les sols en boulets des cours doivent être préservés.

Art. 10 Stationnement des véhicules

1. Les places de stationnement à l'air libre doivent être réalisées avec un revêtement perméable.

2. Des parkings souterrains peuvent être admis dans les aires prévues à cet effet. Leur impact dans le site devra être limité au maximum. Les rampes d'accès aux parkings souterrains devront faire l'objet d'une attention particulière, de manière à les intégrer soigneusement au site.